



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 004 013 18 S0003**

date de dépôt : **31 octobre 2018**  
demandeur : **QENERGIE France SAS,**  
représenté par **M. Jean-François PETIT**  
pour : **l'édification d'une centrale  
photovoltaïque au sol**  
adresse terrain : **lieu-dit MALAGA, à  
Aubignosc (04200)**

**Digne-les-Bains, le 17 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2022-229-001**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La préfète,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 31 octobre 2018 par QENERGIE SAS, représentée par M. Jean-François PETIT demeurant 330 RUE DU MOURELET lieu-dit ZI DE COURTINE, Avignon (84000);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit MALAGA, à Aubignosc (04200) ;
- pour une surface de plancher créée de 136 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces fournies en date du 23 février 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

**Vu** le règlement de la zone : N ;

**Vu** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune en date du 31/10/2018 ;

**Vu** l'avis de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23/04/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18/11/2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles, assortie de prescriptions, en date du 04/11/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6014 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 04/11/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-077-002 en date du 18/03/2022 prescrivant l'enquête publique du 26/04/2022 au 31/05/2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 07/07/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-223-017, portant autorisation de défrichement avec prescriptions en date du 11/08/2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

**Considérant** dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et prescrites dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2022-223-017 seront intégralement respectées.

### **Article 3**

En application des dispositions de l'article R\*425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologique prévue à l'arrêté préfectoral du 04/11/2021 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R\*424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

